



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

23^e édition du concours
d'innovation i-Lab

i-Lab

Règlement
2021

esr.gouv.fr/iLabESR

 [sup_recherche](https://twitter.com/sup_recherche)

 [enseignementsup.recherche](https://www.facebook.com/enseignementsup.recherche)

#iLab

bpi**france**

RÈGLEMENT DE LA 23^e ÉDITION DU CONCOURS D'INNOVATION I-LAB

Préambule

Le concours d'innovation i-Lab est né de la volonté du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ci-après le « ministère ») d'encourager l'esprit d'entreprendre, en particulier auprès des étudiants, jeunes diplômés et chercheurs, de renforcer le soutien à la création d'entreprises innovantes et de mieux accompagner le développement des start-up issues de la recherche technologique.

Le présent règlement concerne la 23^e édition du concours d'innovation i-Lab.

Article 1 — Objectif du concours

Le 23^e concours d'innovation i-Lab, financé par le Programme d'investissement d'avenir (PIA), est organisé par le ministère en partenariat avec Bpifrance Financement.

Ce concours a pour objectif de détecter des projets de création d'entreprises de technologies innovantes et de soutenir les meilleurs d'entre eux grâce à une aide financière et à un accompagnement adapté.

C'est ainsi que peuvent être présentés des projets de « création-développement » dont la faisabilité technique, économique et juridique est établie et qui peuvent donner lieu, à court terme, à une création d'entreprise ou des projets d'innovation portés par des sociétés de moins de deux ans.

La subvention apportée à l'entreprise créée par les lauréats est destinée à financer le programme de recherche et développement pour la finalisation du produit, procédé ou service technologique innovant.

Article 2 — Conditions d'éligibilité

1 - Cas général

Peut participer à ce concours toute personne physique ayant créé son entreprise depuis moins de deux ans ou ayant pour projet la création, sur le territoire français, d'une entreprise de technologies innovantes, quels que soient sa nationalité, son statut ou sa situation professionnelle, sous réserve qu'elle remplisse les conditions légales et réglementaires requises pour la création d'une entreprise.

Si l'entreprise a déjà été créée, sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés devra être postérieure au 1^{er} décembre 2018.

Si le projet a été préalablement financé dans le cadre d'une bourse FrenchTech Emergence ou d'un prix PEPITE, la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de l'entreprise portant le projet devra être postérieure au 31 décembre 2017.

Les candidats présentant un projet issu d'un essaimage ou d'une externalisation d'entreprise déjà existante peuvent concourir. Néanmoins, la participation éventuelle de l'entreprise d'origine au capital social de l'entreprise créée par le lauréat devra être inférieure à 25 %.

Les candidats salariés d'une entreprise existante doivent s'assurer de la libre exploitation de la technologie présentée dans le cadre du concours vis à vis de leur entreprise, et présenter un accord de leur employeur sur le projet de création d'une entreprise mettant en œuvre la technologie en cause.

Un candidat ne peut présenter qu'une seule candidature.

Chaque projet peut être porté par plusieurs personnes physiques, mais une seule peut être candidate, les autres personnes physiques constituent l'équipe décrite dans le dossier de candidature.

Le candidat doit être un futur actionnaire et dirigeant de l'entreprise. Lorsque celle-ci est déjà créée lors du dépôt de la candidature, le candidat doit en détenir une part du capital et être l'un de ses dirigeants à la date de dépôt du dossier. Par « dirigeant », on entend

toute personne physique présente au sein de l'entreprise en qualité de mandataire social ou de « cadre dirigeant » au sens de l'article L3111-2 du code du travail.

Lorsque le candidat détient du capital d'une autre entreprise, il doit justifier de sa capacité à s'investir pleinement dans le projet présenté.

Les anciens lauréats du concours d'innovation i-Lab peuvent concourir en présentant un nouveau projet de création d'entreprise.

Ne peuvent pas concourir les personnels en fonction dans l'administration centrale du Ministère et dans les délégations régionales à la recherche et à la technologie, les personnels en fonction dans l'administration centrale du ministère de l'Économie, des finances et de la relance, du Secrétariat général pour l'investissement, les personnels de Bpifrance Financement et de ses sociétés affiliées, les membres du jury et les experts sollicités dans le cadre du présent concours.

2 - Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles, d'un montant maximal de 1 M€, sont des dépenses de personnel, de fonctionnement ou d'équipement (valeur amortissable de l'équipement sur la durée du soutien financier) directement liées au programme de recherche et de développement de l'entreprise créée : conception et définition des projets, propriété intellectuelle, études de marché, études de faisabilité, recherche de partenaires, expérimentation, développement de produits, procédés, services nouveaux ou améliorés, réalisation et mise au point de prototypes, de maquettes ou de pilotes, prestations de conseil, de formation et d'accompagnement.

Les dépenses ainsi éligibles peuvent être prises en compte à partir de la date de création de l'entreprise. Pour les entreprises déjà créées lors du dépôt du dossier de candidature, seules les dépenses effectuées à partir du 2 février 2021 seront prises en compte.

Article 3 — Candidature

1 - Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit présenter une description détaillée de l'entreprise créée ou du projet de création d'entreprise, de la configuration de l'équipe envisagée ainsi que des informations relatives à la propriété intellectuelle et au marché, un plan de développement et un plan de financement.

Le candidat doit également déclarer toutes activités exercées autres que le projet présenté, les parts éventuelles qu'il détient dans des entreprises et expliciter sa capacité à s'investir pleinement dans le projet présenté.

Le candidat s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'expertise du dossier, notamment l'état de la propriété intellectuelle et les rapports d'études préalables déjà réalisées, permettant de s'assurer de la faisabilité du projet.

De manière générale, et quel que soit le type de projet, le candidat doit décrire de manière complète et sincère la situation de son projet notamment au regard de la propriété intellectuelle et les contraintes qui pourraient s'exercer sur le projet du fait d'engagements antérieurs pris par le candidat ou par un membre de l'équipe. Le non-respect de cette disposition pourra conduire à une remise en cause d'une éventuelle décision positive du jury.

Le modèle obligatoire du dossier de candidature est à télécharger sur le site de Bpifrance Financement (bpifrance.fr).

Pour les anglophones, le dossier de candidature pourra être rédigé en langue anglaise.

2 - Inscription et envoi des dossiers

Les dossiers de candidature doivent être déposés exclusivement sur la plateforme de dépôts de Bpifrance Financement (<https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs>) avant la date limite de dépôt des candidatures, tel que précisée ci-après.

Les dossiers de candidature sont mis à disposition, aux fins du déroulement du concours et de ses suites, du ministère, du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, du Secrétariat général à l'investissement, de Bpifrance Financement, du réseau d'expertise externe, des membres des Secrétariats techniques national et régionaux et du jury national, ce à quoi le candidat consent expressément.

Le ministère et Bpifrance Financement ne pourront être tenus pour responsables si, pour une quelconque raison qui ne leur soit pas imputable, les données relatives au dépôt de candidature d'un candidat ne leur parvenaient pas (notamment problème de connexion à internet chez l'utilisateur, défaillance momentanée des serveurs, etc.) ou leur arrivaient illisibles ou impossibles à traiter (notamment fichier dégradé, format inadéquat, etc.).

De même, le ministère et Bpifrance Financement ne pourront être tenus pour responsables du fait de l'impossibilité géographique ou technique pour le candidat à se connecter sur l'Extranet de Bpifrance Financement.

Il est convenu que les données contenues dans les systèmes d'information du ministère et de Bpifrance Financement, ou de leurs prestataires ou partenaires ont force probante quant aux informations relatives au concours et notamment à son déroulement, au contenu des candidatures, à la détermination des candidats présélectionnés et des lauréats.

3 - Date limite de dépôt des candidatures

La date limite de dépôt de candidature est fixée au 2 février 2021 à 12 heures (midi), heure française de métropole.

Article 4 — Sélection des lauréats

1 - Critères de sélection

L'évaluation des projets présentés dans le cadre du concours s'appuie sur l'analyse des dimensions humaine, technologique, juridique et propriété intellectuelle, financière et commerciale.

La sélection des projets se fait ainsi sur la base des principaux critères suivants :

- caractère innovant de la technologie et preuve du concept établie ;
- viabilité économique du projet ;
- potentiel significatif de développement et de création de valeur y compris à l'international ;
- motivation, disponibilité et capacité du candidat à créer et à développer une entreprise, à diriger une équipe et à nouer des partenariats ;
- capacité du candidat à s'impliquer dans le projet ;
- qualité et complémentarité de l'équipe ;
- maîtrise de la propriété intellectuelle et des droits des tiers (notamment liberté d'exploitation).

En outre, les impacts du projet en matière de développement durable et de retombées sociétales seront pris en compte.

2 - Instances intervenant dans le processus de sélection

- Secrétariat technique régional («STR») : composé du Délégué régional à la recherche et à la technologie, du Directeur régional de Bpifrance Financement et éventuellement d'une personnalité qualifiée, chaque STR se prononce sur les projets relevant de sa compétence territoriale ;
- Secrétariat technique national («STN») : composé de représentants du ministère, du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, du Secrétariat général à l'investissement et de Bpifrance Financement ;

• Jury national («jury») : placé sous l'autorité de son Président, constitué par le STN et composé de personnalités issues du monde de l'entrepreneuriat et de la recherche (tel que industriels, anciens lauréats du concours, chercheurs...), toutes compétentes dans les domaines de la création et du financement des entreprises innovantes, de la valorisation de la recherche et du transfert technologique.

La composition de ce jury doit respecter une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes.

Dans la mesure du possible, un quart des membres du jury est renouvelé à chaque nouvelle édition du concours.

Préalablement à toute étude de projets, les membres du jury s'engagent à respecter une charte de déontologie et de confidentialité.

3 - Processus de sélection

Après une première analyse réalisée par Bpifrance Financement, les Secrétariats techniques régionaux (STR) assurent une première présélection des projets, sur la base des critères d'éligibilité et d'évaluation présentés ci-dessus.

Les projets ainsi présélectionnés font ensuite l'objet d'une expertise approfondie effectuée par Bpifrance Financement avec l'appui d'un prestataire sélectionné sur appel d'offres.

L'expertise approfondie comprend, dans un premier temps, une évaluation destinée à évaluer les capacités entrepreneuriales du candidat et, dans un second temps, un entretien entre les experts de Bpifrance Financement et du prestataire et le candidat. Ce dernier peut être accompagné par des membres de son équipe.

Après réalisation de l'ensemble des expertises approfondies, le STN établit la liste (après avis des STR) des projets destinés à être présentés au jury.

Chaque projet de cette liste est ensuite examiné par au moins deux membres du jury, qui disposent pour ce faire de l'ensemble du dossier de candidature du projet ainsi que du rapport d'expertise réalisé par Bpifrance Financement.

Le jury se réunit ensuite pour délibérer et arrêter la liste des lauréats du concours. Le jury peut, en outre, sélectionner jusqu'à dix «Grands Prix» parmi les projets lauréats les plus particulièrement prometteurs. Les délibérations du jury sont confidentielles. Le jury est souverain et n'a pas à motiver ses décisions.

Ces Grands Prix doivent s'inscrire :

- **Dans l'une des thématiques des cinq Grands défis choisis par le Conseil de l'innovation :**
 - Santé : améliorer les diagnostics médicaux à l'aide de l'intelligence artificielle ;
 - Sécuriser, certifier et fiabiliser les systèmes fondés sur l'intelligence artificielle ;
 - Développement du stockage de l'Énergie Haute Densité pour une Mobilité Durable ;
 - Cyber-Sécurité : rendre nos systèmes durablement résilients aux cyber-attaques ;
 - Biomédicaments : améliorer les rendements et maîtriser les coûts de production.
- **Dans l'une des thématiques des stratégies d'accélération pour l'innovation engagées dans le cadre du quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA4) :**
 - Hydrogène décarboné ;
 - Stratégie pour la cybersécurité ;
 - Technologies quantiques ;
 - Enseignement et numérique ;
 - Santé numérique ;

- Biothérapie et bioproduction des thérapies innovantes;
- Maladies infectieuses émergentes – menaces nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques;
- Décarbonation de l'industrie;
- Recyclages et réincorporation des matériaux recyclés;
- Alimentation durable et favorable à la santé;
- Systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique;
- Solutions pour la ville durable et les bâtiments innovants;
- Digitalisation et décarbonation des mobilités;
- Produits biosourcés – Carburants durables;
- Technologies avancées pour les systèmes énergétiques;
- Industrie culturelles et créatives françaises;
- Cloud;
- Verdissement du numérique;
- 5G et futures technologies de réseaux de télécommunications.

Les Grands Prix auront la possibilité d'être accompagnés par des parrains, qui les conseilleront et les aideront à relever un défi important dans leur développement.

Parmi les Grands Prix, la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation se réserve la possibilité de décerner des mentions spéciales.

Après la remise des prix du concours (début juillet 2021), les résultats seront publiés sur les sites internet du [ministère](#) et de [Bpifrance Financement](#).

Par ailleurs, chaque candidat dont le projet a été examiné par le jury se verra remettre une synthèse de son rapport d'expertise après la remise des prix.

Article 5 — Financement

Les lauréats sont financés dans le cadre du PIA et par Bpifrance Financement.

Le STN détermine le montant maximum du financement attribué à l'entreprise créée ou à créer.

Cette décision financière tient compte des délibérations du jury et du montant de l'enveloppe disponible pour l'ensemble des lauréats.

Le financement prend la forme d'une subvention d'un montant maximum de 600 K€.

Les directions régionales de Bpifrance Financement assistent les lauréats dans le montage de leur dossier de subvention et établissent avec leur entreprise un contrat d'une durée de 3 ans maximum sur la base du montant accordé. La date limite de signature du contrat est fixée au 31 décembre 2022. Au-delà, le lauréat sera réputé avoir renoncé à la subvention.

Le financement du projet par le concours s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107, 108 et 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne).

La subvention accordée au titre des projets est destinée à financer jusqu'à 60 % maximum de l'assiette des dépenses éligibles du programme d'innovation de l'entreprise créée. Elle ne pourra pas dépasser les intensités maximales définies par le régime cadre des aides exemptées de notification n° SA 40391 relatif aux aides à la Recherche, au développement et à l'innovation (RDI) ou tout autre régime s'y substituant.

Il appartient aux lauréats de trouver les financements complémentaires.

La subvention est versée de façon échelonnée à l'entreprise : à la signature du contrat, versement d'une avance pouvant aller jusqu'à 70% du montant de la subvention ; le versement des tranches suivantes (au maximum deux tranches) est effectué sur justification des dépenses égales au double du montant des versements précédents et si Bpifrance Financement l'estime nécessaire, sur présentation d'un plan de financement prévisionnel faisant ressortir les ressources financières à mobiliser, jugé satisfaisant ; le versement d'un solde d'un minimum de 20 % est effectué après justification de la totalité des dépenses retenues pour le calcul de l'aide et remise d'un rapport de fin de programme.

Les entreprises créées sur le territoire français par les lauréats du concours ou par une des personnes de l'équipe portant le projet recevront leur subvention sous réserve de la régularité de la situation sociale et fiscale du bénéficiaire. Il est rappelé que le lauréat doit minima détenir une part du capital de l'entreprise au moment du dépôt de statuts, être l'un des dirigeants de celle-ci et justifier de sa capacité à s'investir pleinement dans l'entreprise. À défaut, la subvention ne pourra pas être accordée à l'entreprise.

Bpifrance Financement n'est pas tenue d'octroyer la subvention à une entreprise dont les éléments essentiels ayant conduit le porteur de projet à être lauréat ne sont plus présents au moment de la contractualisation de la subvention.

Bpifrance Financement ne sera pas tenu d'octroyer la subvention à une entreprise dont les éléments fournis en vue de l'identification et de la connaissance du ou des bénéficiaires ultimes ne seraient pas jugés satisfaisants.

Bpifrance Financement ne sera pas tenue d'octroyer la subvention à une entreprise si celle-ci ne remplit pas les conditions d'éligibilité prévues par le régime cadre exempté de notification n° SA 40391 relatif aux aides à la Recherche, au développement et à l'innovation (RDI) ou tout autre régime s'y substituant.

Article 6 — Engagements des candidats et lauréats

Les candidats au concours s'engagent à répondre à toute demande d'informations de la part du ministère ou de Bpifrance Financement.

Les candidats garantissent au ministère et à Bpifrance Financement que leur projet soumis dans le cadre du concours n'est pas grevé, à quelque titre que ce soit, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, de droits de tiers.

Les candidats sont seuls et entièrement responsables du contenu de leur projet. Ils s'engagent à n'utiliser aucun élément de nature à porter atteinte aux droits de propriété d'un tiers et, le cas échéant, déclarent avoir obtenu au préalable toute autorisation nécessaire de tout tiers qui pourrait revendiquer un quelconque droit sur le projet ou la technologie mise en œuvre dans le cadre de celui-ci.

À ce titre, ils garantissent le ministère et Bpifrance Financement contre tous recours ou actions qui pourraient leur être intentés à un titre quelconque, par toute personne susceptible de faire valoir un droit de quelque nature que ce soit relativement au projet.

Les lauréats du concours s'engagent en outre à :

- s'investir personnellement de façon active dans l'aboutissement de leur projet en vue de créer leur entreprise sur le territoire français ;
- prendre les dispositions les plus appropriées en matière de protection de droits de propriété intellectuelle, entretenir les brevets pris à l'aide de financements publics et, en cas contraire, informer en temps utile de leurs intentions le ministère ;
- participer à des opérations de promotion à la demande du ministère, du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, du Secrétariat général à l'investissement ou de Bpifrance Financement ;

- mentionner dans toute communication ou déclaration en lien direct avec leur projet, qu'ils sont « lauréats du concours d'innovation i-Lab, organisé par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en partenariat avec Bpifrance Financement, financé par le Programme d'investissement d'Avenir » ;
- répondre, chaque année suivant l'année du concours, au questionnaire concernant les données financières de l'entreprise tel que précisé dans le contrat qui sera conclu entre l'entreprise créée et Bpifrance Financement, et ce, jusqu'à la troisième année suivant la fin de la période du soutien financier. Ces données ne pourront faire l'objet que d'un traitement statistique anonyme ;
- donner à la demande du ministère ou de Bpifrance Financement toute information sur le devenir de leur projet de création, cela jusqu'à la troisième année suivant la fin de la période de soutien financier ;
- en cas de rachat de l'entreprise créée, en informer le ministère et Bpifrance Financement et communiquer le nom de l'entreprise acquéreuse ;
- en cas d'abandon de leur projet, adresser un courrier motivé au STR compétent en indiquant explicitement renoncer au soutien financier en tant que lauréats du concours ; dans le cas où le projet est issu d'un laboratoire de la recherche publique (organismes de recherche, universités), communiquer à l'organisme public concerné les résultats des études financées par tout ou partie de la subvention versée.

Toute violation des déclarations et engagements susvisés, toute déclaration frauduleuse, mensongère ou toute omission volontaire susceptible de compromettre la poursuite du projet, du concours ou la réputation du ministère ou de Bpifrance Financement pourra entraîner l'exclusion du candidat, l'annulation de sa participation et, le cas échéant la déchéance de sa qualité de lauréat ainsi que la répétition de l'aide si celle-ci a été versée.

Article 7 — Information et communication

Les candidats et les lauréats autorisent expressément le ministère, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, le Secrétariat général à l'investissement et Bpifrance Financement à publier leur nom, prénom et adresse électronique, les coordonnées complètes de leur entreprise et la description non confidentielle de leur projet renseignée sur la plateforme de dépôt de candidature, dans le cadre des actions d'information, d'accompagnement et de communication liées au concours, y compris sur leurs sites internet.

Article 8 — Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la candidature au concours sont obligatoires pour le traitement et la gestion des candidatures audit concours et en particulier pour leur traitement informatique effectué sous la responsabilité de Bpifrance Financement et du ministère. Elles sont utilisées aux fins de gestion du concours et de ses suites, d'évaluation et de sélection des candidatures, de gestion de la relation avec les candidats et lauréats, de promotion du concours et des lauréats, d'évaluation de l'impact du concours, d'accompagnement des lauréats.

Bpifrance Financement, ou toute autre entité du groupe Bpifrance, pourra utiliser les données à des fins de prospection, notamment pour informer sur les nouveaux produits ou les changements de produits existants.

Elles pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux mêmes fins aux prestataires ou partenaires de Bpifrance Financement ou du ministère ainsi qu'aux autres personnes morales du groupe Bpifrance Financement, ou tout tiers intervenant pour l'exécution de l'opération, dans la limite nécessaire au déroulement du concours et de ses conséquences, pour les mêmes finalités.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes aux informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier à :

**Bpifrance - DCCP, Délégué à la protection des données, au
27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex**

**Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de
l'Innovation, SG-DPD, 110 rue de Grenelle, 75007 Paris.**

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le candidat consent à ces conditions d'utilisation des données à caractère personnel en son nom et au nom des personnes dont il saisit les données à caractère personnel dans le dossier de candidature. Il garantit le ministère et Bpifrance Financement avoir obtenu l'accord des autres personnes dont il saisit des données à caractère personnel dans le dossier de candidature.

Article 9 — Acceptation du règlement

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les dispositions.

Le ministère et Bpifrance Financement se réservent le droit de modifier par avenant le présent règlement en tant que de besoin, et à prendre toutes décisions qu'ils pourraient estimer utiles pour l'application et l'interprétation du règlement, sans que leur responsabilité ne puisse être engagée.

Toutes modifications au présent règlement pourront être apportées pendant le déroulement du concours. Elles seront portées à la connaissance des candidats, qui devront s'y soumettre, par voie de publication sur les sites internet du [ministère](#) et de [Bpifrance Financement](#).

Toute violation par les candidats des dispositions du présent règlement entraînera la nullité de la participation et, le cas échéant, la répétition de l'aide versée.

Fait à Paris, le 6 mai 2021